

N° 6754

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**modifiant l'article 126 de la loi électorale du 18 février 2003**

* * *

Dépôt (M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Justin Turpel, M. Claude Wiseler) et transmission à la Conférence des Présidents (4.12.2014)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (9.12.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs	1

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er – La première phrase de l'article 126.1. de la loi électorale du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

„1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité.“

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente proposition de loi est de tenir compte de la situation spécifique des députés issus du secteur privé ou du secteur public mais tombant sous le nouveau régime des pensions. Contrairement à l'ancien régime des pensions du secteur public, les pensions du régime privé et du nouveau régime du secteur public sont directement basées sur les cotisations réellement effectuées par chaque personne durant sa carrière professionnelle.

Pour des députés issus du secteur privé mais dont les pensions sont régies par l'ancien régime des pensions du secteur public par l'application des différentes dispositions légales, le montant cotisable servant de base de calcul pour la pension est constitué par l'intégralité de l'indemnité parlementaire, si le député opte pour la possibilité de cotiser sur la somme de 375 points indiciaires.

En ce qui concerne la retenue pour pension des députés, la moitié de l'indemnité parlementaire constituant des frais de représentation en restera, en principe, exempte. Il est cependant prévu que le député pourra prendre une option contraire et cotiser en vue de sa pension sur l'intégralité des 375 points de son indemnité parlementaire.

En effet, certains députés, issus du secteur privé, ne sont pas autorisés à cotiser de façon volontaire au-delà d'un plafond fixé par la législation applicable, alors que ce plafond ne tient compte que de

niveaux de salaires anciens, atteints parfois très longtemps avant le début du mandat de parlementaire. Au niveau de leur mandat, ces députés ne peuvent cotiser que sur la moitié de leur indemnité. Par l'application conjointe des deux législations, les députés concernés se retrouvent dans une situation où ils sont interdits de cotiser en vue d'une future pension correcte, à la fois en tant que personne privée et en tant que député. Il en va de même pour des députés issus du secteur public et tombant sous le niveau régime des pensions, qui souhaiteraient cotiser sur l'ensemble de leur revenu.

La présente proposition de loi vise à modifier cette situation injuste et permettre aux députés concernés, sans modifier la législation sur les pensions, de cotiser sur l'intégralité de leur indemnité parlementaire. Etant donné qu'il s'agit de cotisations volontaires, il va de soi que le député prend en charge à la fois la part salariale et la part patronale. La mesure proposée n'aura dès lors pas d'impact sur le budget de la Chambre.

(Signatures)